



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER

Dans le cadre du Congrès National des Maires Ruraux de France 2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS : La Communauté de Communes Armagnac-Adour Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sis 1 Lotissement du Bourdalat, 32400 Riscle, représentée par son Président, Monsieur STEPHANE PERSOONS dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après désignée « l'EPCI » D'UNE PART, ET : L'Association des Maires Ruraux du Gers (AMR32), sise 24 route des Pyrénées, 32230 Ladevèze-Rivière, représentée par son Président, Monsieur Cyril COTONAT, Ci-après désignée « l'AMR32 » D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties ».

PRÉAMBULE Le Congrès National des Maires Ruraux de France se tiendra les 09, 10 et 11 octobre 2026 au complexe du Mouzon à Auch, dans le département du Gers.

Cet événement d'envergure nationale réunira les élus ruraux pour échanger sur les enjeux spécifiques de la commune et de la ruralité, à l'approche des échéances électorales et des renouvellements des équipes.

Soucieux de valoriser les initiatives locales, les projets de territoire et la dynamique des communes rurales qui composent l'intercommunalité, les Parties ont convenu de s'associer dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat, ainsi que les engagements réciproques des Parties, concernant la participation et le soutien financier de l'EPCI à l'organisation du Congrès National des Maires Ruraux de France 2026.

ARTICLE 2 — ENGAGEMENTS DE L'AMR32

En contrepartie du soutien financier de l'EPCI, l'AMR32 s'engage à lui offrir une visibilité accrue et des opportunités d'échanges durant toute la durée du Congrès.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DE L'EPCI (SOUTIEN FINANCIER)

Afin de contribuer à la réussite de ce rendez-vous national et de marquer son soutien aux acteurs de la ruralité, l'EPCI s'engage à verser une contribution financière forfaitaire d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) à l'AMR32.

ARTICLE 4 — MODALITÉS DE VERSEMENT

La somme de 1 500 € sera versée par l'EPCI par virement bancaire sur le compte de l'AMR32 (RIB à fournir par l'association).

ARTICLE 5 — DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Elle prendra fin de plein droit au terme de l'événement et après exécution totale des engagements réciproques.

ARTICLE 6 — RÉSILIATION ET LITIGES

En cas de force majeure ou d'annulation de l'événement, la présente convention deviendra caduque et les sommes versées par l'EPCI devront lui être restituées au prorata des frais déjà engagés par l'AMR32. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable entre les Parties, au Tribunal Administratif compétent.

Fait à Ladevèze-Rivière, le 27 mai 2026

Pour la Communauté des Communes
Monsieur Stéphane Persoons, président

Pour l'AMR32
Monsieur Cyril Cotonat, président



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final horizontal stroke, representing the signature of Monsieur Cyril Cotonat.